Louis XIV, King of France: Arrest du Grand Conseil du premier Mars 1698. Jean Baptiste Coignard, Paris, 1698



## A R R E S T DU GRAND CONSEIL

Du premier Mars 1698.

OU I maintient les Chevaliers de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM ET DE NOTRE-DAME DE MONT-CARMEL dans les Privileges qui leur ont esté accordez par Nos saints Peres les Papes & particulierement Pie V. par sa Bulle qui commence Sicuti bonus agricola, donnée à Rome le 7. des Calendes de Février 1567. & Paul V. par sa Bulle qui commence Romanus Pontisex, donnée à Rome le 14. des Calendes de Mars 1607. de posseder & de joüir des pensions sur toutes sortes de Benefices nonobstant le Port d'Armes, & quoy que les dites pensions leur ayent esté accordées ou qu'ils se les soient reservées comme Clercs avant que d'avoir fait profession dans l'Ordre, & qu'ils se soient ensuite mariez, aprés leur Reception & Profession dans ledit Ordre.

Maintient Frere Gilles Michel de Marescot Lieutenant Colonel du Regiment Royal Etranger, & Chevalier de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM dans la joüissance de la pension de sept cent livres par luy reservée sur le Prieuré de Sainte Onezine de Donchery Ordre, de

S. Benoist Diocese de Reims.

Condamne Louis Alvarez de Courson Prieur Commendataire dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, en l'amende & aux dépens tant envers ledit Sieur de Marescot, qu'envers les Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM ET DE Nôtre-DAME DE MONT-CARMEL, Intervenans.

Deboute les Agens Generaux du Clergé de France de leur intervention.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conseil entre nôtre bien amé Gilles Michel de Marescot Chevalier de l'Ordre de Nôtre-Dame De

MONT-CARMEL ET DE S. LAZARE DE JERUSALEM, Lieutenane Colonel du Regiment Royal Etranger, Pensionnaire sur le Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, Ordre de S. Benoist Diocese de Rheims, Demandeur suivant la Requeste par luy presentée à nôtredit Conseil le 4. Septembre 1696. & Exploit d'assignation donnée en consequence le sixiéme dudit mois, controllé à Paris le même jour, à ce que le Défendeur cy aprés nommé soit condamné de luy payer les arrerages de sa pension de sept cent livres sur tous & chacuns les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery, & continuer à l'avenir par demie année aux termes de la creation de ladite pension à luy accordée en Cour de Rome le 8. May 1660. dépens, dommages & interests d'une part : Et nôtre bien amé Louis Alvarez de Courson Prieur Commendataire dudit Prieuré de Ste Onezine de Donchery, Défendeur d'autre; Et entre nos chers & bien amez les Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dud. Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, Demandeurs suivant la Requeste par eux presentée à nôtredit Conseil le 14. Janvier 1697, reçûs parties intervenantes en l'instance pendante en nôtredit Conseil entre ledit de Marescot d'une part, & ledit Alvarez d'autre, à ce que faisant droit sur leur intervention sans avoir égard aux pretentions dudit Alvarez, les arrerages de la pension dudit Marescot échûs & à échoir luy soient adjugez, & pour la mauvaise contestation que ledit Alvarez soit condamné en tous les dépens, dommages & interests desdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, d'une part, & lesdits Alvarez & de Marescot Désendeurs d'autre: Et entre nos bien amez les Agens generaux du Clergé de France reçûs parties intervenantes en l'instance pendante en nôtredit Conseil entre lesdits de Marescot & Alvarez, & lesdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, requerans suivant la Requeste par eux presentée à nôtredit Conseil le 9. Mars 1697. que faisant droit sur leur intervention, attendu que la pension de sept cent livres créée au profit dudit Gilles Michel de Marescot sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery est clericale. & qu'étant marié il ne la peut posseder, que ledit Alvarez Prieur dudit Donchery foit déchargé d'en faire le payement, & ledit Marescot condamné aux dépens, d'une part, & lesdits de Marescot & Alvarez, Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre - Dame de Mont - Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, Défendeurs d'autre; & entre ledit Alvarez demandeur en Requeste par luy presentée aux Requestes du Palais le 11. Mars 1697. à ce que les Sieurs de Marescot ci-aprés nommez soient tenus de rapporter dans trois jours les Titres en vertu desquels ils pretendent la somme de douze cent livres par chacun an sur ledit Prieuré de Donchery, sinon il soit ordonné que luy & ses successeurs Prieurs dudit Prieure, seront déchargez des pensions, & lesdits de Marescot condamnez de restituer à son profit ee qu'ils ont touché desdites pensions depuis qu'il est Titulaire dudit Prieuré, & ce qu'ils ont touché du temps de ses predecesseurs pour estre employé au profit dudit Benefice, avec les interests desdites sommes & aux dépens, & évoqué d'une part; & nos bien amez Jean François de Marescot Prieur Commandataire du Prieure de Torcy, & Charles René de Marescot Clerc tonsuré Pensionnaires sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, Défendeurs & Evoquans d'autre; Et entre lesdits Jean François de Marescot & René de Marescot reçûs parties intervenantes par Arrest du 11. Decembre 1697: en l'instance pendante en nôtredit Conseil entre lesd. Gilles Michol de Marescot & Alvarez, & requerans suivant la Requeste par eux Proprée à norredit Confeil le S. May audit an 1697, que fans avoir égard à la

demande dudit Alvarez, il soit condamné de leur continuer le payement de leurs pensions créées sur ledit Prieuré de Donchery à raison de six cens livres chacune, leur en payer les arrerages échûs & ceux qui écherront à l'avenir, & aux dépens d'une part, & ledit Alvarez & ledit Gilles Michel de Marescot, Défendeurs d'autre; Et entre ledit Alvarez appellant comme d'abus suivant le relief d'appel par luy obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris le 20. Mars 1697. & exploit fait en consequence le 23. dudit mois controllé à Paris ledit jour d'une signature de Cour de Rome obtenue par ledit Gilles Michel de Marescot en l'année 1660, portant creation en sa faveur d'une pension de sept cens livres sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery, & requerant suivant lesdites Lettres & Exploit que procedant au jugement de l'Instance d'entte les Parties, il soit dit qu'il y a abus dans l'obtention & execution de ladite signature de creation de pension, d'une part; & ledit Gilles Michel de Marescot, intimé d'autre; Et entre ledit Alvarez encore appellant comme d'abus des pretenduës creations de pension faites en faveur desdits Jean François & Charles René de Marcícot, des mois d'Aoust 1659. & Septembre 1660, en adherant à l'appel comme d'abus par luy ci-devant interjetté, suivant le relief d'appel par luy obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris, le 20. Mars 1697. de la pretenduë creation de pension ite en faveur dudit Gilles Michel de Marescot sur ledit Prieuré de Donchery, de la somme de sept cent livres, du mois de May 1660. requerant suivant la Requeste par luy presentée à nôtredit Conseil le 27. Février 1698. que procedant au jugement de l'Instance il soit dit qu'il y a abus dans l'obtention & execution desdites signatures de creation de pension, & en consequence que ledit Alvarez en qualité de Prieur dudit Prieuré de Donchery, soit déchargé du payement desdites pretenduës pensions, sans prejudice de demander la restitution des pretendus arrerages échus du passé, & que ledit Jean François & Charles René de Marescot soient condamnez en tous les dépens, d'une part; & lesdits Jean François & Charles René de Marescot, Intimez & Défendeurs d'autre. VEU par nôtredit Conseil les écritures & productions des Parties, lesdites Requeste & Exploit desdits jours quatriéme & sixiéme Septembre mil fix cens quatre-vingt-seize, Acte de communication de Pieces faite à la Requeste dudit Gilles Michel de Marescot au Procureur dudit Alvarez du 15. Octobre 1696. Défenses sournies par ledit Alvarez contre ladite demande du vingt Decembre audit an, autre Acte de Communication de Pieces à la Requeste dudit Gilles Michel de Marescot au Procureur dudit Alvarez du 11. Février 1697. ladite Requeste desdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre - Dame de Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jerufalem dudit jour 14. Janvier 1697. Arrest de nôtred. Conseil qui reçoit lesdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers parties intervenantes, ordonne que sur l'instance les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, & cependant par provision sans préjudice du droit des Parties au principal ordonne que ledit Gilles Michel de Marescot sera payé des arrerages de la pension dont est question à sa caution juratoire, & qu'il sera tenu de mettre le procés en état de juger dans quinzaine du. 25. Février 1697. ladite Requeste desdits Agens generaux du Clergé de France dudit jour 9. Mars 1697. Arrest de nôtred. Conseil qui reçoit lesdits Agens generaux du Clergé de France parties intervenantes, ordonne que sur lad. Intervention les Parties écriront & produiront dans le jour & acte de l'employ respectif, & de l'employ fait par ledit Alvarez pour toutes écritures & Αij

productions du contenu en ladite Requeste d'Intervention du 9. Mars 1697. Acte de baillé copie dudit Reglement aux Procureurs desdits Alvarez & Agens generaux du Clergé dudit jour 9. Mars, lesdites Requestes presentées aux Requstes du Palais & exploit dudit jour 11. Mars, ladite Requeste dudit jour 8. May. audit an. Arrest de nôtredit Conseil qui reçoit lesdits Jean François & Charles René de Marescot Parties Intervenantes, évoque la demande formée aux Requestes du Palais par ledit Alvarez, & ordonne que les parties en viendront au 1. jour du 12. Decembre 1697. Défenses desdits Jean François & Charles René de Marescot fournies contre la demande dudit Alvarez portée par ladite Requeste presentée aux Requestes du Palais dudit jour 11. Mars du 18. Decembre 1697. Arrest de nôtredit Conseil qui ordonne que sur l'Intervention desdits Jean François & Charles René de Marescot, & demande dudit Alvarez du 11. Mars les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera & joint, du 19. Decembre 1697. Acte de produit desdits Jean François & Charles René Marescot suivant ledit Arrest de reglement du 7. Janvier 1698. Lesd. Lettres de relief d'appel comme d'abus dudit Alvarez & exploits de 20. & 23. Mars 1697. Arrest de nosttredit Conseil qui reçoit ledit Alvarez appellant comme d'abus en tant que de besoin, ordonne que sur l'appel les parties écriront & produiront dans trois jours & joint sans préjudice des fins de non recevoir défenses au contraire du 9. Janvier 1698. Ladite Requeste dudit Alvarez dudit jour 27. Fevrier 1698. Arrest de nôtre Conseil qui reçoit ledit Alvarez appellant, ordonne que sur l'appel & requeste dudit jour 27. Fevrier 1698. les Parties écriront & produiront dans le jour & joint l'acte de l'employ respectif sans préjudice des fins de non recevoir défenses au contraire. Extrait tiré du Registre du Secretariat de l'Archevêché de Paris des Lettres de Tonsure dudit Gilles Michel de Marescot du 10. Mars 1656.infinuées le 23. Aoust audit an au Greffe des Infinuations Ecclesiastiques de Paris. Lettres de Chevalier de Justice dans les Ordres Militaires de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem accordées audit Gilles Michel de Marescot par le Marquis de Louvois Grand-Vicaire desdits Ordres du 29. Septembre 1685. fignées DE Louvois & fur le reply est l'acte de profession, reception & prestation de serment du 19. Octobre audit an, autres Lettres de Chevalier dans lesdits Ordres accordées audit Gilles Michel de Marescot par le Marquis de Dangeau Grand Maistre desdits Ordres du 29. Janvier 1696. signées PHILIPPE DE COURCILLON DE DANGEAU, & sur le reply est l'acte de prestation de serment dudit jour 29. Janvier, lesd. Lettres scellées du grand Sceau desdits Ordres de cire rouge. Sumptum de Cour de Rome d'une procuration passée par ledit Gilles Michel de Marescot pour resigner ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery en faveur de René de Marescot son frere à la reserve de sept cens livres de pension,& à la charge de payer & continuer mille livres de pension d'une part à Guillaume de Marescot & six cens livres d'autre à Jean François de Marescot ses freres du 16. Avril 1660; ensuite est le certificat signé Le Maire & Guibert, Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome que ledit Sumptum est bien & dûëment extrait en ladite Cour du 20. Juin 1684. Sumptum de Cour de Rome des provisions dudit Prieuré accordées audit René de Marescot ausdites reserves & charges de pensions du 8. May 1660. Au dos est le certificat desdits Banquiers de Cour de Rome que le dit Sumptum est bon, vray & original & dûëment expedié en ladite Cour de Rome du 20. de Juin 1684. Autre Sumptum de Cour de Rome de signature de creation de ladite pension de sept cent livres en faveur dudit Gilles Michel de

Marescot dudit jour 8. May 1660. au dos est le certificat desdits banquiers que ledit Sumptum de signature de creation de pension est bon & veritable du 19. Janvier 1684. Expedition d'un traité passé entre Jules Paul de Lyonne Abbé Commendataire de l'Abbaye de Solangnac Ordre de Saint Benoist, Diocese de Limoges & Prieur Commendataire des Prieurez de Lihons, de Sangterre & de Sainte Onezine de Donchery Ordre de Saint Benoist d'une part, & Pierre de Godefroy de Beauvilliers Prieur de Saint Martin des Champs à Paris, de permutation dudit Prieuré de Saint Martin des Champs, avec ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, & de deux autres Prieurez, par lequel ledit de Lyonne declare que ledit Prieuré de Sainte Onezine est chargé de ladite penfion de sept cens livres envers ledit Gilles Michel de Marescot que ledit Beauvilliers se charge de payer six cent livres envers ledit Jean François de Marescot & autres six cent livres envers ledit Charles René de Marescot, que ledit de Beauvilliers se charge aussi de payer du 29. Aoust 1665. Copie collationnée d'un autre traité passé entre ledit de Beauvilliers, ledit Alvarez & Claude Maur Daubigny pourveu dudit Prieuré de Donchery fur le litige pendant ener eux pour raison dudit Prieuré par lequel ledit Daubigny declare que ledit Prieuré est chargé desdites trois pensions desdits de Marescot du 19. Decembre 1686. Extrait tiré du Registre capitulaire du Chapitre de Nôtre - Dame de Paris de l'acte mortuaire de René de Marescot du 27. Juin 1649. delivré le 1. Mars 1697. Sumptum de Cour de Rome des provisions dudit Prieuré accordées audit Guillaume de Marescot sur la resignation d'Adam Huscard du 16. May 1653, au dos est le certificat desdits Banquiers en Cour de Rome qu'il est bon & deûëment extrait du 20. Juillet 1684. Copie signée CALAUD Procureur au Parlement de Paris d'un Arrest dudit Parlement confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais qui condamne Laurent de Berthemel Maistre des Requestes Prieur Commendataire de S. Remy de Vantelay, de payer à Nicolas Correul Escuyer Sieur de Rancy Chevalier de l'Ordre de Nôtre Dame de Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, l'un de nos Moufquetaires les arrerages d'une pension de trois cent livres crée sur ledit Prieuré de Ventelay du 6. Mars 1692. Copie signée R A V ER E A U Procureur en nôtredit Conseil de la Bulle du Pape Pie V. accordée audit Ordre de Saint Lazare de Jerusalem commençant par ces mots, Sicuti bonus Agricola du sept des Calendes de Fevrier mil cinq cent soixante-six. Autre copie de Bulles de Rome qui contiennent les Privileges accordez audit Ordre de Mont-Carmel du 14. des Calendes de Mars 1607. Copie de Lettres patentes du Roy accordées au Sieur de Nerestang Grand Maistre de l'Ordre de Saint Lazare de Jerusalem, qui l'instituent Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre - Dame du Mont-Carmel du 4. Avril 1608. Copie de Sentence de Fulmination de ladite Bulle du 14. des Calendes de Mars 1607. du onze Aoust 1609. Copie de nos Lettres patentes qui confirment les Bulles & Declarations données en faveur desdits Ordres & les privileges y portez pour être executez selon leur forme & teneur pour en joüir par les Grands Maistres, Commandeurs, Chevaliers & Officiers du mois d'Avril 1664. Ensuite est l'enregistrement fait en nôtredit Conseil desdites Lettres du 28. Mars 1668. Copie d'Arrest de nôtredit Conseil qui ordonne que lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1664 seront enregistrées és Registres de nôtred. Confeil pour y avoir recours, du 12. Aoust 1664. Copie de Lettres de jussion à l'effet de l'enregistrement pur & simple desdites Lettres Patentes du 21. Avril 1667. Copie

6

des Bulles du Sieur Cardinal de Vendosme, Cardinal à latere en France, accordées audit Ordre, du mois de Juin 1668. Copie d'Arrest de nôtredit Conseil qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1664. 20. Avril 1667. & 14. Aoust 1668. seront enregistrées és registres de nôtredit Conseil pour estre gardées observées & executées selon leur forme & teneur, à la charge neanmoins que les personnes dudit Ordre ne pourront jouir d'aucune pension sur les Cures, s'ils n'ont pas les capacitez requises par les Saints Canons du 18. May 1669. Copie de nôtre Brevet de nomination du Sieur Tubeuf à l'Abbaye de Saint Urbain Ordre de Saint Benoist, Diocese de Châlons en Champagne à la referve de deux mille cinq cent livres de pension sur les fruits & revenus d'icelle en faveur dudit de Nerestang du 7. Novembre 1642. Copie de Sumptum de Cour de Rome de procuration dudit Tubeuf pour consentir la creation de ladite Pension du 14. Novembre 1642. Copie des provisions par nous accordées audit de Nerestang de la Charge de Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem du 8. Novembre 1645. Copie d'Arrest de nôtredit Conseil qui ordonne que ledit de Nerestang sera payé des arrerages de ses pensions sur les fruits & revenus de ladite Abbaye de Saint Urbain êchûs depuis son mariage du 31. Aoust 1693. Autre copie d'Arrest de nôtredit Conseil qui ordonne pareillement que led. de Nerestang sera payé de cesdites pensions du 8. Fevrier 1696. Extrait de Contract de Mariage de Jean Merigot Chevalier des Ordres de Saint Lazare & de Nôtre - Dame de Mont- Carmel avec la Demoiselle Voilland du 3. Juin 1668. Copie de Bulles du Pape accordées à Frere Jean-Baptiste Breget Chevalier dudit Ordre de Saint Lazare du 10. Mars 1690. Lettres de Tonsure dudit Jean François de Marescot conserées par l'Archevêque de Paris du 10. Mars 1657. au dos est l'Infinuation desdites Lettres du même jour, signature de Cour de Rome accordée audit Jean François de Marescot portant creation de six cens livres de pension sur ledit Prieuré de Donchery, du 9. Aoust 1659. au dos est le certificat des Banquiers le Cour de Rome que le Sumptum de ladite signature est vray & original, bien & dûëment expedié en ladite Cour de Rome du dix-neuf Janvier 1684. Expedition des Lettres de tonsure dudit Charles René de Marescot conferée par l'Evêque de Cesarée, extraites des Registres de l'Archevêché de Paris du 20. Decembre 1659. Signature de Cour de Rome accordée audit Charles René de Marescot, portant creation de pension de six cent livres sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery, du 24. Septembre 1660, au dos est le certificat des Banquiers de Cour de Rome, que le Sumptum de ladite signature est vray & original bien & dûëment expedié en ladite Cour de Rome du 9. Janvier 1684. Extrait Baptistaire de Guillaume de Marescot de la Paroisse de Saint Mederic à Paris du 11. Avril 1645. delivré le 30. Mars 1697. Autre extrait Baptistaire de ladite Paroisse dudit Gilles Michel de Marescot , du 13. Avril 1646. delivré ledit jour 30. Mars 1697. Deux autres Extraits-Baptistaires deladite Paroisse de Saint Mederic desdits Jean François & Charles René de Marescot , des 6. Avril 1648. & 12. Juillet 1649. delivrez le même jour 30. Mars. Perquiraturs de Cour de Rome qui portent que ledit Jean François de Marescot a esté pourveu sur la resignation de Guillaume son frere dudit Prieuré de Donchery en 1658. à la reserve de pension au profit dudit Guillaume de Marescot, que ledit Gilles Michel de Marescot a esté pourvû en Aoust 1659. dudit Prieuré sur la resignation dudit Jean François, à la reserve de mille livres de pension de Guillaume, & de six cens livres à son

profit ; que ledit Charles René de Marescot a esté aussi pourvû dudit Prieuré sur la resignation dudit Gilles Michel de Marescot en May 1660. à la resetve des fusdites pensions, & encore de sept cent livres à son profit; Que Guillaume de Marescot a esté pourvû dudit Prieuré pour la seconde fois en Septembre de lad. année 1660, sur la resignation dudit Charles René de Marescot, à la reserve des deux dernieres pensions & d'une troisième à son profit. Requeste dudit Jean François de Marescot employée pour contredits contre la production dudit Alvarez du 3. Février 1698. Requeste dudit Gilles Michel de Marescot employée pour défenses à l'appel comme d'abus dudit Alvarez & pour production suivant l'Arrest de reglement du 19. Janvier 1698. du 13. Février audit an. Autre Requeste dudit Gilles Michel de Marescot employée pour contredits contre la production dudit Alvarez du 23. Janvier 1698. du 14. dudit mois de Février. Requeste desdits Jean François & Charles René de Marescot de production nouvelle, & reception de la piece suivante du 17. dudit mois de Février, Acte de permutation faite entre ledit de Beauvilliers & ledit Alvarez, par lequel ledit de Beauvilliers permute ledit Prieuré de Donchery avec ledit Alvarez, lequel il est dit par ledit acte estre chargé de dix-neuf cent livres de pension envers lesdits de Marescot, du 23. Juin 1687. Requeste desdits Jean François & Charles René de Marescot, employée pour réponses aux pretendus moyens d'appel dudit Alvarez, de production nouvelle & reception de la piece suivante, du 28. Fevrier 1698. Procez verbal de prise de possession dudit Jean François de Marescot dudit Prieuré de Donchery, du 25. Juin 1659. Factum desdits Sieurs Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, employé pous contredits, signifié aux Procureurs desdits Alvarez & Agens generaux du Clergé de France, du 25. Février 1698. Quittance d'amende confignée par lesdits de Marescot du 27. Février 1698. Et tout ce que par lesdites Parties a esté mis & produit pardevers nôtredit Conseil. Conclusions de nôtre Procureur General. ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL faisant droit sur le tout a declaré qu'il n'y a abus dans l'obtention & execution des signatures & creations de six cent livres de pension en faveur dudit Jean François, d'autres six cent livres en faveur dudit Charles René, & de sept cent livres en faveur dudit Gilles Michel de Marescot des 9. Aoust 1659. 8. May & 24. Septembre 1660. fur ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, & ayant égard aux Intervention & Requestes desdits de Marescot, Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers desdits Ordres de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerufalem, des 6. Septembre 1696. 14. Janvier & 8. May 1697. & sans s'arrester à l'Intervention & Requestes desdits Agens generaux du Clergé de France & dudit Alvarez, des 8. & 11. Mars de ladite année 1697, a condamné & condamne ledit Alvarez à payer en deniers ou quistances ausdits de Marescot tous les arrerages échus deldites pensions de six cent livres, d'une part, autre six cent livres & de sept cent livres d'autre part, & de continuer à l'avenir aux termes portez par lesdites creations de pensions, & sur les demandes en dommages, interests & surplus des demandes des Parties hors de Cour, condamne ledit Alvarez en l'amende de cent cinquante livres & aux dépens, tant envers lesdits de Marescot qu'envers lesdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, tous dépens compensez entre lesd. Parties & les Agens generaux du Clergé de France: SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtredit

8

Conseil, ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite & hors d'icelle, au premier nôtredit Huissier, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requeste de le present Arrest il mette à dûe & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, & outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donne en nôtredit Conseil à Paris le premier jour de Mars l'an de grace mil six cens quatre vingt-dix huit: Et de nôtre Regne le cinquante-cinquiéme, & plus bas, Par le Roy à la relation des gens de son Grand Conseil. Signé, Le Normant, avec paraphe.

Collationné à l'Original par Nous Confeiller Secretaire du Roy. Maison Conronne de France & de ses Finances.

## A PARIS,

De l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre - Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem.

MDCLXXXX VIII,